

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 18 JANVIER 2016

PARTIES EN CAUSE :

- 12 -

DEMANDERESSE :

Madame **S. [REDACTED]**
2, place Paul Langevin
93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Assistée et représentée par Maître Hélène GACON, avocat au Barreau de PARIS

DEFENDERESSE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE Seine-Saint-Denis
Service contentieux
93024 BOBIGNY

Représentée par Madame Corinne LOYER, en vertu d'un pouvoir spécial

INTERVENANT VOLONTAIRE :

LE DEFENSEUR DES DROITS
77, rue Saint Florentin
75409 PARIS Cedex 08

Représenté par Maître Delphine d'ALLIVY KELLY, avocat au Barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Alexandra PELIER-TETREAU, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bobigny, Président du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny,
Madame EL MAGHILI, assesseur représentant les travailleurs salariés,
Monsieur GODARD, assesseur représentant les travailleurs non salariés,

SECRETAIRE : Madame LEMOING

DEBATS : audience du 2 novembre 2015

JUGEMENT : contradictoire
en premier ressort,
signé par Madame PELIER-TETREAU, Président
avec Madame LEMOING, Secrétaire.

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête du 23 septembre 2014, Madame [redacted] a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny pour contester une décision de rejet implicite de la Commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales de SEINE-SAINT-DENIS (ci-après la « Caisse »), lui refusant le versement des prestations familiales en faveur de son enfant D[redacted] au motif que cet enfant est né à l'étranger (au PAYS BAS) et que l'allocataire ne produit pas le certificat de contrôle de l'Office français de l'intégration et l'immigration (ci-après « l'OFII »).

Le DEFENSEUR DES DROITS est intervenu volontairement dans la cause.

Lors de l'audience du 2 novembre 2015, les parties ont développé leurs moyens de droit et de fait et ont réitéré leurs demandes, Madame [redacted] ayant précisé qu'elle abandonnait son moyen fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés.

Les parties ont été autorisées à produire des notes au cours du délibéré.

MOTIFS DE LA DECISION :

En vertu de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne peuvent bénéficier des prestations familiales sous réserve de prouver leur régularité de séjour ainsi que celle des enfants dont ils ont la charge.

Cette régularité peut être justifiée par la production d'un certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII) lorsque les enfants sont entrés en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial, conformément à l'article D.512-2 du même code.

Par ailleurs, l'application des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale doit être écartée, dès lors que les allocataires sont ressortissants de pays ayant signé des conventions bilatérales de sécurité sociale avec la France prévoyant des clauses d'égalité de traitement entre les nationaux des deux États et de non-discrimination fondée sur la nationalité.

Ces conventions s'imposant dans l'ordre juridique français conformément à l'article 55 de la Constitution, elles obligent les organismes à les mettre en application pour examiner les droits des allocataires formant des demandes de versement d'allocations familiales.

En l'espèce, il est constant que l'enfant Damaris née le 3 octobre 2000 à l'étranger de Madame [redacted] n'est pas entrée en France dans le cadre du regroupement familial ; elle ne peut dès lors justifier de la régularité de séjour de sa fille au regard des exigences des articles L.512-2 et D.512-2 précités du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en soumettant le bénéfice des prestations sociales à verser à Madame [redacted] à la production du certificat médical délivré par l'OFII, la Caisse institue une discrimination directement fondée sur la nationalité, alors que l'article 1er de la convention générale de sécurité sociale du 5 novembre 1990 - entrée en vigueur le 1er mars 1992 - entre la France et le Cameroun prévoit que les ressortissants camerounais

exerçant en France une activité salariée ou assimilée bénéficient d'une égalité de traitement en matière de prestations familiales, par rapport aux ressortissants français.

Le droit aux prestations familiales des travailleurs salariés ou assimilés ne se perd ni en cas de suspension temporaire de leur activité, pendant un arrêt de travail, ni en cas de privation involontaire d'emploi donnant lieu à une indemnisation.

Il en résulte que Madame [REDACTED], en sa qualité de ressortissant du Cameroun, et dès lors qu'elle a bénéficié d'un contrat de travail à durée déterminée depuis le 11 février 2013 en qualité d'agent d'aide-soignante puis d'une indemnité d'aide de retour à l'emploi de Pôle Emploi au cours des périodes où elle se trouvait provisoirement sans emploi, doit pouvoir bénéficier du versement des prestations familiales dans les mêmes conditions que les ressortissants français sans qu'aucune différence de traitement fondée sur la nationalité ne puisse lui être opposée.

Par conséquent, la Caisse est mal fondée à refuser à Madame [REDACTED] l'application de la Convention internationale précitée et doit assurer à la requérante le bénéfice des prestations familiales au titre de son enfant, nonobstant les considérations relatives au regroupement familial et à l'exigence du certificat médical délivré par l'OFII.

Il convient dès lors d'infirmier la décision de la Caisse et de faire droit à l'intégralité des demandes de Madame [REDACTED].

Enfin, l'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort :

- **ANNULE** la décision de la Commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis du 7 août 2014 ;
- **ORDONNE** à la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis de procéder au versement à Madame [REDACTED] des prestations sollicitées au titre de l'enfant DA... pour la période à compter du 1^{er} juin 2012 avec intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement ;
- **DIT** n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **RAPPELLE** que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

La Secrétaire
M. LEMOING



Page 3

Le Président
A. PELIER-TETREAU

